

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et  
Environnementale des Entreprises

Département : ILLE-ET-VILAINE (35) et  
MORBIHAN (56)

Forêt domaniale de GAËL-PAIMPONT

Contenance cadastrale : 556,5959 ha

Surface de gestion : 557,19 ha

Révision d'aménagement

2016-2035

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT**  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt domaniale de GAËL-PAIMPONT  
pour la période 2016 - 2035

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Bretagne ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 07 novembre 1994, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de GAËL-PAIMPONT (ILLE-ET-VILAINE) pour la période 1994 - 2013 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

**- A R R Ê T É -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale de GAËL-PAIMPONT (ILLE-ET-VILAINE), d'une contenance de 557,19 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 542,87 ha, actuellement composée de, pin sylvestre (34 %), pin maritime (10 %), pin Laricio (9 %), Douglas (3 %), autres résineux (3 %), chêne sessile (34%), châtaignier (5 %), hêtre (1 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 14,32 ha, est constitué d'espaces non boisés (ancien camp d'aviation, sur 8,22 ha, et zones rocheuses et landes sèches, sur 6,10 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière sur 492,39 ha, futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière sur 27,97 ha.

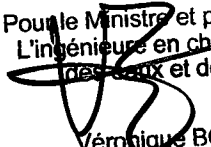
Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (195,00 ha), le pin maritime (66,36 ha), le pin Laricio de Corse (44,00 ha), le sapin de Nordmann (4,00 ha), le Douglas (24,00 ha), le pin sylvestre (187,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 88,16 ha, qui sera entièrement ouvert en régénération et au sein duquel 80,33 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 12,55 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
  - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 15,65 ha, qui fera l'objet de travaux de plantation ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 388,58 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 27,97 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher une structure équilibrée selon une rotation variant de 7 à 8 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 11,47 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué des autres terrains, sans vocation production ligneuse, d'une contenance de 25,36 ha, qui sera laissé en l'état.
- Des travaux de création de 1,9 km de route empierrée, 2 places de retournement et 12 place de dépôt de bois ainsi que des travaux de remise aux normes de 0,71 km de routes seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le Directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le **20 JUIN 2017**  
Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,  
L'ingénieure en chef des ponts,  
des eaux et des forêts  
  
Véronique BORZEIX